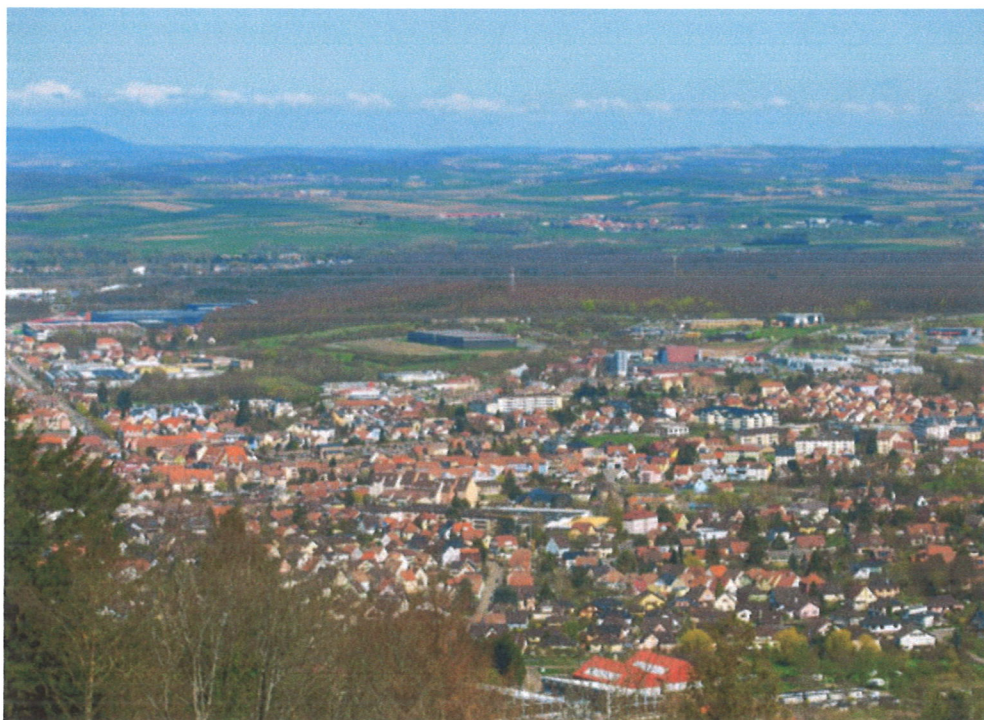


DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Ville de SAVERNE

ENQUETE PUBLIQUE

(du 2 mai 2023 au 16 mai 2023)



Projet de Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Commissaire-Enquêteur : André CHARLIER

S O M M A I R E

A) RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) <u>PREMIERE PARTIE : GENERALITES</u>	3
1.1. Préambule	
1.2. Objet de l'Enquête	
1.3. Cadre Juridique et Textes visés	
1.4. Situation administrative	
1.5. Analyse des modifications projetées	5
▪ 1.5.1. Suppression des emplacements réservés	
▪ 1.5.2. Evolution de l'hôpital	
▪ 1.5.3. Evolution des zones A Urbaniser	
▪ 1.5.4. Modification de l'OAP du Martelberg	
▪ 1.5.5. Evolution d'une maison isolée rue du Niederbarr	
▪ 1.5.6. Simplifier la définition des limites séparatives pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme	
▪ 1.5.7. Mise à jour du tableau des surfaces	
1.6. Evolution du Plan de Règlement	
1.7. Evolution du Règlement écrit	
1.8. Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation	
1.9. Composition du dossier	
1.10. Avis des Personnes Publiques Associées	
2) <u>DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	10
2.1. Préparation de l'Enquête Publique	
2.2. L'Enquête Publique	
▪ 2.2.1. Déroulement de l'Enquête Publique	
▪ 2.2.2. Publicité de l'Enquête Publique	
3) <u>TROISIEME PARTIE : OBSERVATIONS ET PV DE SYNTHESE</u>	13
-Recensement	

ANNEXES et PIECES JOINTES

B) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

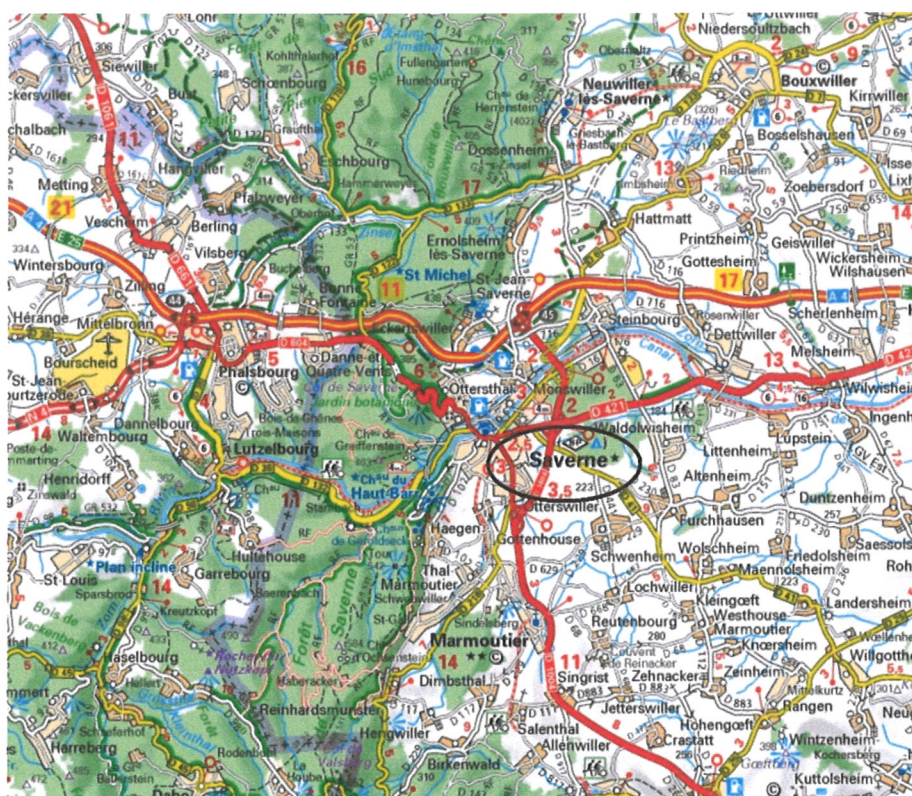
PREMIERE PARTIE : GENERALITES

1.1. Préambule

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Ordonnance n° E23000036/67 en date du 23 mars 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, j'ai procédé à cette mission conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 86 du 5 avril 2023 de Monsieur le Maire de la Ville de Saverne et rédigé le rapport qui suit.

La ville de Saverne, située à l'ouest de Strasbourg, est membre de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. La collectivité appartient au Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Positionnement



1.2. Objet de l'Enquête

Le territoire de la Ville de Saverne est actuellement couvert par un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 janvier 2011.

Il a fait l'objet de quatre modifications approuvées respectivement en date du 1^{er} juillet 2013, du 4 juillet 2016, du 9 décembre 2019 et du 20 février 2021.

Une modification simplifiée a été approuvée le 15 mai 2017 et une Révision allégée le 9 décembre 2019.

La Ville de Saverne souhaite modifier une nouvelle fois son PLU pour apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- 🚧 Supprimer les emplacements réservés, qui n'ont plus leur utilité,
- 🚧 Intégrer la zone AU6 à la zone UEh pour permettre l'évolution de l'hôpital sur son site actuel avec notamment la construction d'une nouvelle maison de retraite,
- 🚧 Faire évoluer les zones AU1, AU2, AU4 et AU5 en les intégrant dans les zones urbaines adjacentes pour favoriser une densification de type BIMBY plutôt que d'imposer des opérations d'ensemble qui n'aboutissent pas,
- 🚧 Faire évoluer les règles de hauteur applicables aux clôtures,
- 🚧 Faire évoluer l'OAP de la zone du Martelberg pour prendre en compte l'évolution des haies actée par la Communauté de communes du Pays de Saverne, maître d'ouvrage de la zone et validée par un Arrêté préfectoral,
- 🚧 Permettre à une maison isolée à la rue du Niederbarr d'évoluer à l'instar des autres habitations isolées,
- 🚧 Simplifier la définition des limites séparatives pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- 🚧 Autoriser l'implantation d'un parking silo en lieu et place du parking au sol dans la zone Np1.

En réponse à l'avis des services de l'Etat, la Ville de Saverne a été amenée à modifier son dossier de modification n°5 du PLU pour n'intégrer que partiellement les emprises des zones AU1, AU2 et AU5 dans les zones urbaines et retirer le dernier point (évolution du parking dans la zone Np1). Une évolution spécifique pourra être envisagée pour faire aboutir cet objectif.

1.3. Cadre juridique et textes visés

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Cette enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

- Articles L.123-1 à L.123-2 et Article R.123-1 en ce qui concerne le champ d'application et objet de l'enquête publique,
- Articles L.123-3 à L.123-18 et Articles R.123-2 à R.123-27 en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

1.4. Situation administrative

- Ordonnance N° E23000036/67 en date du 23 mars 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un Commissaire Enquêteur,
- Délibération du Conseil Municipal de Saverne en date du 27 mars 2023,
- Arrêté Municipal n°86 du 5 avril 2023 prescrivant l'Enquête Publique.

1.5. Analyse des modifications projetées

1.5.1. Suppression des emplacements réservés

Dans le cadre du PLU en vigueur, 46 emplacements réservés sont délimités :

- 11 pour créer des voies nouvelles,
- 34 pour aménager ou procéder aux acquisitions des emprises foncières des voies existantes,
- 1 pour créer une nouvelle aire de stationnement.

Après un ré-examen complet de ces emplacements réservés, il s'avère que certains projets ont été réalisés et que ces emplacements réservés n'ont plus de raison d'être, d'autres sont liés à la maîtrise foncière d'espaces occupés de longue date par des voies publiques et la ville de Saverne assurant dans d'autres cadres réglementaires, l'inscription d'emplacements réservés au PLU n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, certains emplacements réservés sont liés à des projets d'aménagement de voiries qui ne sont plus d'actualité ; il y a donc lieu de supprimer les emplacements réservés correspondants.

1.5.2. Evolution de l'hôpital

Le Centre hospitalier Sainte-Catherine de Saverne dispose sur son site d'un EHPAD d'une capacité de 88 places d'hébergement permanent.

Le bâtiment d'architecte, conçu dans les années 1980 et qui accueille actuellement l'EHPAD offre un cadre agréable mais nécessite d'être restructuré.

Le centre hospitalier envisage de construire un nouveau bâtiment dans le prolongement de l'hôpital sur des terrains dont il est propriétaire.

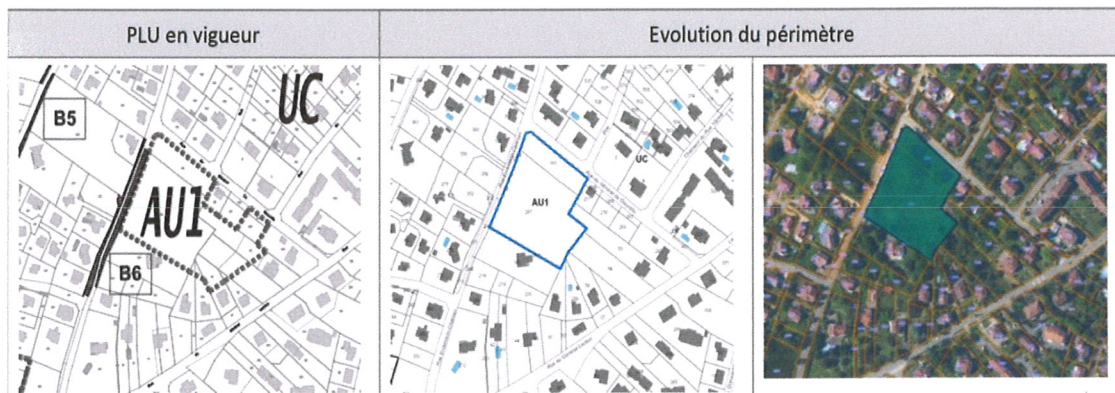
Pour ce faire, ces terrains classés en Zone AU6 doivent faire l'objet d'une intégration en Zone Ueh.

1.5.3. Evolution des zones A Urbaniser

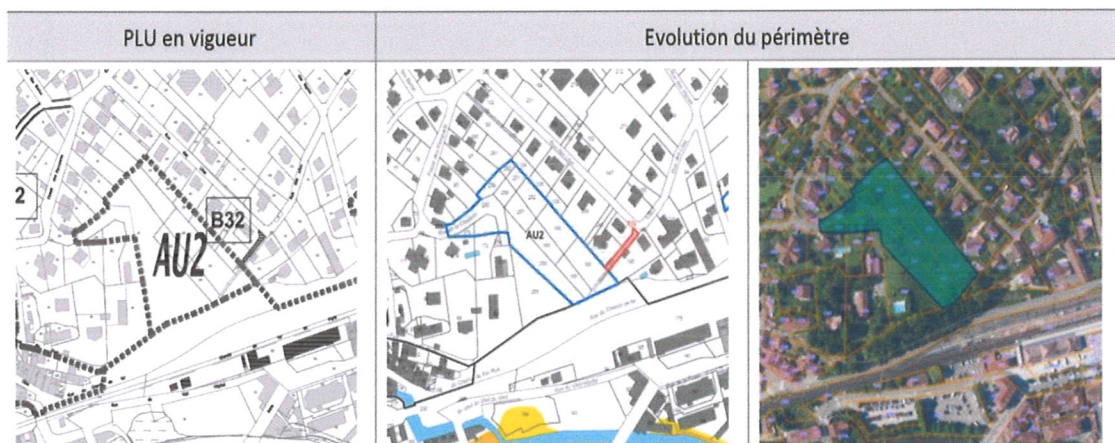
Pour répondre aux remarques formulées par les Services de l'Etat sur le point de modification et son incohérence avec le PADD, la Ville de Saverne a décidé de limiter le reclassement en zone urbaine aux jardins liées à des habitations existantes et aux parcelles déjà occupées par des habitations.

En conséquence :

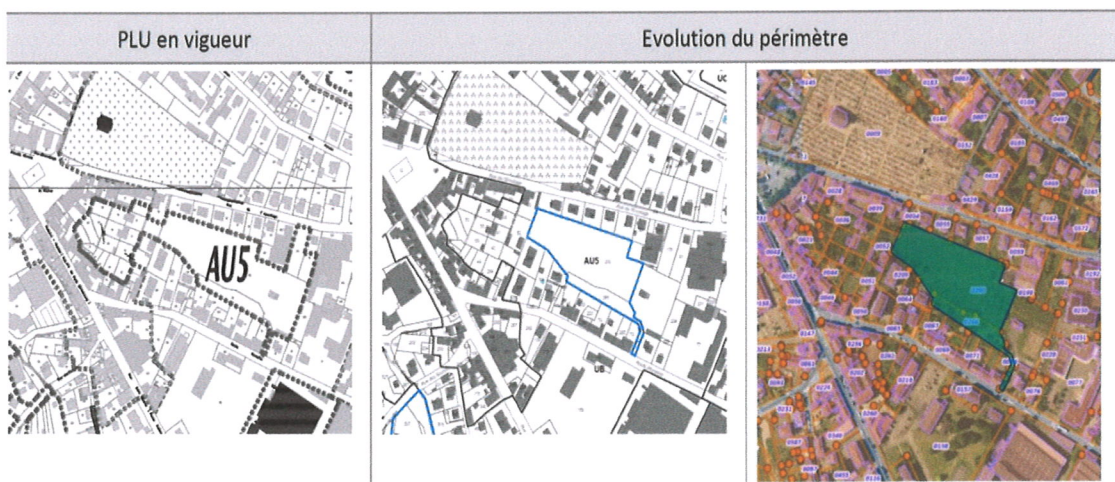
- la zone AU1 est réduite de la manière suivante :



- La zone AU2 est également réduite :



- La zone AU5 est réduite :



Par ailleurs, la zone AU4 est supprimée.

Ces évolutions feront l'objet de commentaires de ma part dans la partie
« Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur »

1.5.4. Modification de l'OAP du Martelberg

La Communauté de Communes du Pays de Saverne porte une Zone d'Aménagement Concerté sur le site du Martelberg à Monswiller. Cette zone déborde à la marge sur le ban communal de Saverne avec une superficie de 1,2 hectare.

Le site était initialement destiné à l'accueil d'entreprises à vocation tertiaire. Si en 2008, une première tranche a été aménagée pour viabiliser en partie le secteur et mettre en œuvre des bassins de gestion d'eaux pluviales.

Après un arrêt des ventes de parcelles lié à des contraintes économiques et foncières, une décision d'ouvrir le site aux activités autres que le tertiaire a été prise.

En 2015, des parcelles ont été vendues et plusieurs constructions ont vu le jour. La ZAC du Martelberg a fait l'objet de différentes procédures environnementales.

En août 2022 pour répondre à de nouvelles demandes d'implantation dans la zone, la Communauté de Communes a été amenée à revoir le schéma d'aménagement initial pour permettre une urbanisation cohérente de l'ensemble de la zone d'activité, prenant en compte l'existant, les demandes d'installation et les enjeux environnementaux identifiés sur le site.

La modification de desserte et le nouveau découpage parcellaire engendre une modification de l'emprise de la zone de 1,2 ha concernée par une mesure d'évitement sur 10 ans et le déplacement de 28,9 ares de haies concernées par des mesures de compensation.

1.5.5. Permettre l'évolution d'une maison isolée en zone Nc

Lors de l'élaboration du PLU de Saverne, les habitations isolées ont été inscrites dans des secteurs Nc et le règlement permet leurs évolutions avec une augmentation maximale de la surface de plancher de 20%.

Toutes fois une maison implantée chemin du Niederbarr a été oubliée dans ce classement.

Un nouveau secteur Nc est donc délimité sur l'emprise de la maison pour permettre son évolution au même titre que les autres habitations isolées existantes sur le ban communal.

1.5.6. Evolutions du règlement

a) Définition des limites séparatives

Le Règlement du PLU intègre un lexique dans lequel ont été définies les limites séparatives avec un schéma illustratif.

Lors de l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme, ce schéma a été sujet à caution ; c'est pourquoi la définition des limites séparatives sera

revue en cohérence avec la définition proposée désormais par le lexique national.

b) Clôtures

Les dispositions relatives aux clôtures limitent, dans les zones UB, UC, AU et AUZ, d'une part la hauteur totale des clôtures à 2 mètres afin de s'abstraire de l'application du Code Civil et la hauteur des murs bahuts.

Le Règlement est modifié pour que la limitation s'applique à un mur qu'il constitue un mur bahut ou non. La hauteur des murs est portée de 0,60 à 1 mètre.

De plus le lexique intégré au règlement sera complété pour préciser la différence entre un mur de clôture contre lequel un remblai a été effectué et un mur de soutènement et ce afin d'éviter des débats avec les pétitionnaires.

1.5.7. Mise à jour du tableau des surfaces

Le tableau détaillé des superficies des différentes zones tel qu'il s'établira à l'issue de la modification n°5 du PLU de Saverne est présenté dans la notice de présentation.

1.6. Evolution du plan de règlement

La liste des emplacements réservés mentionnés en détail dans la rubrique 3.1.1. de la notice de présentation sont supprimés.

Les secteurs AU1 et AU2 sont redélimités et les fonds de jardin intégrés à la zone UC au sein de laquelle ils avaient été délimités. L'emplacement réservé B32 est étendu pour desservir le nouveau périmètre de la zone AU2.

Le secteur AU5 est redélimité et les parcelles déjà bâties du secteur AU5 sont intégrées à la zone UB voisine.

Le secteur AU6 est intégré à la zone UEh de l'hôpital.

Un nouveau secteur Nc est délimité.

1.7. Evolution du règlement écrit

En fonction des nouvelles dispositions du règlement, une nouvelle écriture est proposée pour intégrer les modifications afférentes.

1.8. Evolution des Orientations d'Aménagement de Programmation

Les OAP relatives aux secteurs AU4 et AU6 sont supprimées.

Les OAP des secteurs AU1, AU2 et AU5 sont modifiées pour prendre en compte leurs nouveaux périmètres.

Dans l'OAP relative au secteur AUX1, la cartographie des haies à préserver et à créer est remplacée.

1.9. Composition du dossier

Le dossier élaboré par OTE Ingénierie – 1, rue de la Lisière 67403 Illkirch Cedex comprend :

-  *La Notice d'Enquête Publique*
-  *Les Notices de Présentation (Complément au Rapport de Présentation) dont l'une prend en compte les évolutions du dossier de modification actées par la Ville de Saverne pour répondre à l'avis des Services de l'Etat)*
-  *Les Pièces du PLU modifiées (Plans de Règlement – Règlement écrit – Orientations d'Aménagement et de Programmation)*
-  *L'avis conforme de la MRAE relatif à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU (décision MRAE n° 2023ACGE26 du 21 mars 2023)*
-  *La délibération du Conseil Municipal de Saverne en date du 27 mars 2023 de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU.*

1.10. Les Avis des Personnes Publiques Associées

Sont répertoriés :

-  -L'avis du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau en date du 4 avril 2023
(avis favorable au projet de modification du PLU)
-  -L'avis de la Communauté de Communes du Pays de Saverne en date 17 janvier 2023
(pas de remarque particulière)
-  -L'avis de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 23 janvier 2023
(aucune remarque à formuler)
-  -L'avis de la Commune de Monswiller en date du 24 janvier 2023
(pas d'observation à formuler)
-  -L'avis de la Commune de Danne-et-Quatre-Vents (Moselle) en date du 18 janvier 2023
(pas d'observation)
-  -L'avis des services de l'Etat en date du 5 avril 2023
(avis défavorable sur le projet de modification n°5 du PLU pour ce qui concerne ses points 3.1.3 (reclassement des zones AU1, AU2, AU4 et AU5 en zone U) et 3.1.4 (implantation d'un parking silo en zone Np1), les autres points n'appelant pas de remarque particulière.

Ce dernier point fera l'objet de commentaires de ma part dans la partie
« Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur ».

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Préparation de l'enquête

Réunion de préparation à l'enquête publique et visite des sites :

Une réunion préparatoire a été organisée le mardi 4 avril 2023 en Mairie de Saverne.

Ont participé à cette réunion :

- Madame Eliane KREMER, Adjointe au Maire de la Ville de Saverne,
- Madame Valérie MADEC et Madame Valentine BIECHLER du Service Urbanisme de la Ville de Saverne.

Cette rencontre a permis la prise en compte du dossier, l'établissement des différentes formalités relatives au déroulement de l'enquête publique et d'échanger sur les modifications envisagées.

Le vendredi 28 avril 2023, j'ai pu m'entretenir en Mairie de Saverne avec Madame Eliane KREMER, sur le détail de certaines modifications apportées en réponse à l'avis des services de l'Etat et réaliser une visite des sites concernées. Cette visite a permis d'approfondir la connaissance des lieux, de comprendre les caractéristiques des projets et des aménagements prévus.

Cette connaissance préalable avant le début de l'enquête est nécessaire au bon accomplissement de la mission visant à informer le public et à répondre à leurs préoccupations.

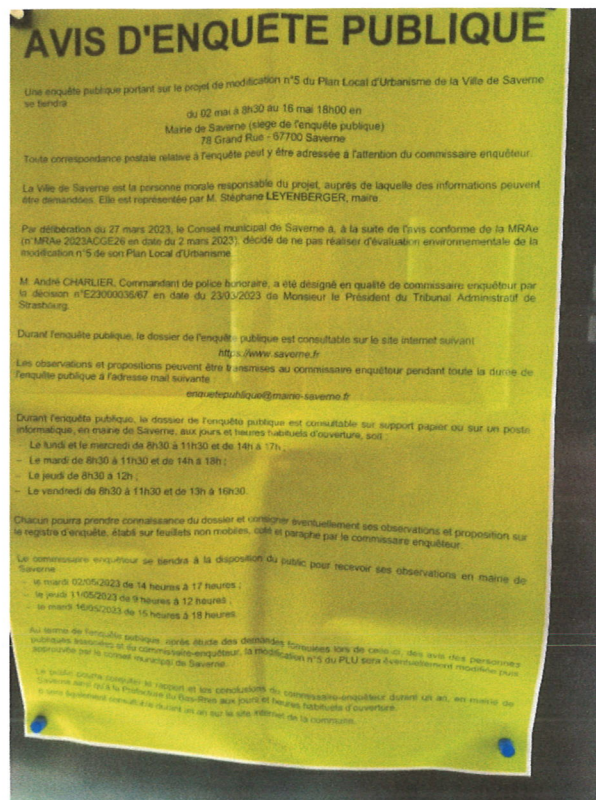
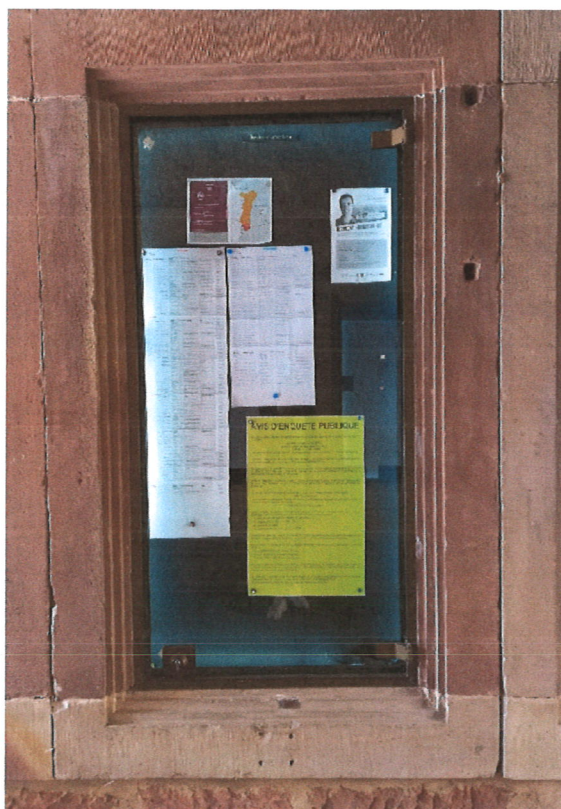
Affichage réglementaire – visa du dossier et ouverture du Registre d'Enquête Publique :

Conformément aux dispositions des articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'Environnement, l'Avis d'Enquête Publique, en format A2 en caractères apparents et de couleur jaune a été affiché en Mairie de Saverne, visible et lisible pour tout public.

Il était également consultable sur les écrans numériques Place de la Gare et Place Saint-Nicolas.

Cet avis a été affiché du 13 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus.

La réalité de l'affichage a été vérifié par mes soins le 28 avril 2023 ainsi qu'aux différentes dates de Permanence.



Affichage Mairie de Saverne

La vérification de l'ensemble des pièces composant le dossier déposé en Mairie de Saverne, siège de l'enquête, a été effectué le 28 avril 2023 et il a été procédé à leur visa ainsi qu'à l'ouverture du registre d'enquête, qui a été coté et paraphé.

2.2. L'Enquête Publique

❖ 2.2.1 Durée et Déroulement.

Elle s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 à 8h30 au mardi 16 mai 2023 à 18 heures soit pendant 15 jours consécutifs, dans des conditions très satisfaisantes et sans aucun incident.

Le dossier, visé préalablement par le Commissaire-Enquêteur, ainsi que le Registre d'Enquête Publique, ont été mis à la disposition du public en Mairie de Saverne aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Saverne les :

- Mardi 2 mai 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 11 mai 2023 de 9h à 12h
- Mardi 16 mai 2023 de 15h à 18h.

❖ 2.2.2 Publicité de l'Enquête.

Outre l'affichage tel que mentionné dans la rubrique « Préparation de l'enquête », l'Avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public par insertion dans :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace du vendredi 14 avril 2023 et du mardi 2 mai 2023,
 - les Affiches d'Alsace et de Lorraine – Moniteur – des vendredis 14 avril 2023 et 5 mai 2023.
- (Publications légales)

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête étaient consultables sur le site de la ville de Saverne à l'adresse suivante :

<https://www.saverne.fr>

Le dossier d'enquête publique a également été mis à disposition du public sur un poste informatique en Mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique.

TROISIEME PARTIE : OBSERVATIONS

- RECENSEMENT :

Au cours de l'enquête publique, cinq personnes ont consulté le dossier pour s'informer sur son contenu ou solliciter des renseignements, qui leur ont été donnés.

Une observation (N°1) relative à la zone à urbaniser (AU4) a été formulée le 2 mai 2023 sur le registre d'enquête publique.

Un mail, faisant état de commentaires et de suggestions sur les impacts de cette modification, a été transmis au Commissaire Enquêteur le 15 mai 2023.

Il a été enregistré sous le N°2 et annexé au Registre d'enquête publique.

Aucune autre question relative au dossier n'a été sollicitée par le Commissaire Enquêteur.

Un Procès-Verbal de Synthèse, relatant le déroulement de l'enquête publique, avec les observations mentionnées, a été établi le 17 mai 2023 et notifié à Monsieur le Maire de Ville de SAVERNE, avec une demande de Mémoire en Réponse dans un délai de 15 jours.

Un Mémoire en Réponse a été transmis au Commissaire Enquêteur par mail le 25 mai 2023.

Le Procès-Verbal de Synthèse ainsi que le Mémoire en Réponse sont joints en annexe au présent Rapport.

Fin du Rapport
Le 27 mai 2023

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER



ANNEXES

- Arrêté Municipal n° 86 du 05/04/2023 prescrivant l'enquête publique
- Insertions légales
- Certificat d'affichage
- Procès-Verbal de Synthèse et Demande de Mémoire en Réponse
- Mémoire en Réponse

PIECES JOINTES

Destinataire : Autorité organisatrice de l'enquête publique

- Dossier d'enquête publique
- Registre d'enquête publique

VILLE DE SAVERNE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

ARRETE n°86 du 05/04/2023

prescrivant une enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne ;

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-41 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2011 et ses évolutions successives approuvées respectivement les 01/07/2013 (M1), 04/07/2016 (M2), 15/5/2017 (MS1), 09/12/2019 (M3 et RA1) et 20/02/2021 (M4) ;

Vu la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg désignant M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne, sous la responsabilité de M. Stéphane LEYERBERGER, maire de la commune, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification du PLU porte sur :

- La suppression d'emplacements réservés qui n'ont plus de raison d'être ;
- L'intégration de la zone AU6 à la zone UEh voisine pour permettre l'évolution de l'hôpital sur son site actuel avec notamment la construction d'une nouvelle maison de retraite ;
- L'évolution des zones AU1, AU2, AU4 et AU5 en les intégrant dans les zones urbaines adjacentes pour favoriser une densification de type BIMBY plutôt que d'imposer des opérations d'ensemble qui n'aboutissent pas ;
- L'évolution des règles de hauteur applicables aux clôtures ;
- L'évolution de l'OAP de la zone du Martelberg pour prendre en compte l'évolution des haies actée par la Communauté de communes du Pays de Saverne, maître d'ouvrage de la zone, et validée par un arrêté préfectoral ;
- L'adaptation du zonage relatif à une maison isolée rue du Niederbarr pour lui permettre d'évoluer à l'instar des autres habitations isolées ;
- La simplification de la définition des limites séparatives pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- La possibilité d'implanter un parking silo en lieu et place du parking au sol dans la zone NP1.

Article 2.

Par délibération n° 2023-43 du 27 mars 2023, le Conseil municipal de Saverne a, à la suite de l'avis conforme de la MRAe, n°MRAe 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023, décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 de son Plan Local d'Urbanisme.

Article 3.

M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, le projet de modification du PLU sera éventuellement adapté puis approuvé par le conseil municipal de Saverne

Article 5.

L'enquête publique se tiendra pendant 15 jours, du 02 Mai à 8h30 au 16 Mai 18h00 en
Mairie de Saverne (siège de l'enquête publique)
78 Grand Rue - 67700 Saverne

Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 6.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- La notice de présentation de l'enquête publique ;
- Le projet de modification du PLU avec sa notice de présentation ;
- La délibération du conseil municipal de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification du PLU et l'avis conforme de la MRAe correspondant (n°MRAe 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023) ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées ;

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.saverne.fr>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquete publique@mairie-saverne.fr

Article 7.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h ;
- Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h ;
- Le jeudi de 8h30 à 12h ;
- Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 8.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saverne

- le mardi 02/05/2023 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 11/05/2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 16/05/2023 de 15 heures à 18 heures.

Article 9.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont "favorables", "favorables sous réserves" ou "défavorables".

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Saverne ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

Article 10.

Un avis portant les indications du présent arrêté est :

- Publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
 - Dernières Nouvelles d'Alsace
 - Les affiches d'Alsace et de Lorraine
- Publié sur le site internet de la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Affiché en mairie de Saverne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Publié sur les écrans numériques Place de la Gare et Place Saint Nicolas, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Saverne, le 05/04/2023

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER



Enquête publique

Strasbourg

VILLE DE STRASBOURG
DIRECTION ESPACES PUBLICS
ET NATURELS

Avis d'enquête publique

Par arrêté de la Ville de Strasbourg, une enquête publique est prescrite concernant l'institution de servitudes relatives à la pose de supports d'ancrages en façades d'immeubles pour le remplacement des suspentes d'éclairage public dans le secteur de la Neustadt (rue de Neuwiller, rue de Vendenheim, rue Specklin, rue du général Rapp, rue Schwendi, rue de Bitche, rue Sellenick, rue Jean-Frédéric Oberlin, rue Strauss-Durkheim, rue Baldung-Grien, rue Ehrmann, rue Charles Appell, rue du Haut-Bar).

L'enquête publique se déroulera du 02 mai 2023 au 31 mai 2023 inclusivement, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Monsieur Francis FISCHER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprenant une notice explicative du projet, dont les caractéristiques des ouvrages, un plan d'intention d'aménagement du projet d'éclairage, le détail d'implantation des caténaires et des ancrages un plan général des travaux, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, est consultable :

- au siège de l'enquête publique :

Ville de Strasbourg

Service Aménagement espace public

Salle 413-4ème étage

10 rue de Soleure

67076 STRASBOURG Cedex

- Le mardi 2 mai 2023 de 11h30 à 13h30

- Le jeudi 4 mai 2023 de 17h à 19h

- Le mercredi 10 mai 2023 de 14h à 16h

- Le vendredi 12 mai 2023 de 14h à 16h

- Le lundi 15 mai 2023 de 8h30 à 11h00

- Le mardi 16 mai 2023 de 11h30 à 16h30

- Le lundi 22 mai 2023 de 8h30 à 11h00

- Le mercredi 24 mai 2023 de 14h à 16h

- Le jeudi 25 mai 2023 de 17h à 19h

- Le vendredi 26 mai 2023 de 14h à 16h

- Le mardi 30 mai 2023 de 11h30 à 13h30

- Le mercredi 31 mai 2023 13h30 à 16h30

- Le dossier d'enquête publique électronique est consultable gratuitement sur un ordinateur, sur place.

- Sur le site internet <https://participer.strasbourg.eu/>

où le dossier d'enquête publique sera également téléchargeable.

- Toute personne peut, sur sa demande adressée au siège de l'Enquête publique ; et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Ville de Strasbourg, Service Aménagement espace public, 10 Rue de Soleure ; 67076 STRASBOURG Cedex

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour l'informer sur le dossier et recueillir ses observations :

- Le jeudi 4 mai 2023 à 16h 19h

- Le mardi 16 mai 2023 à 13h30 à 16h30

- Le mercredi 31 mai 2023 13h30 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations :

- Sur un registre d'enquête papier, déposé au siège de l'enquête aux horaires précisés ci-dessus.

- Sur le site internet <https://participer.strasbourg.eu/>

- Par courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse :

AmenagementEspacePublic-AncragesCaténairesClemenceau@strasbourg.eu (Avec comme intitulé « Enquête Publique institution de servitudes d'ancrages en façades d'immeubles-secteur de la Neustadt »).

- Par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante (avec mention écrite « Institution de servitudes d'ancrages en façades d'immeubles dans le secteur de la Neustadt ») : Ville de Strasbourg, Service Aménagement espace public, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête publique « Institution de servitudes d'ancrages en façades d'immeubles dans le secteur de la Neustadt », 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex.

Toute information complémentaire concernant le projet soumis à l'enquête peut être obtenue par le public à la Ville de Strasbourg - Service Aménagement espaces publics - 10 rue de Soleure 67076 STRASBOURG Cedex. Madame Karine SOLTNER-DEFILLON, cheffe de projet, peut être contactée au n° : +33 (0)3 68 98 50 00 - poste 87136. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront consultables au siège de l'Enquête publique et sur le site internet de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'Enquête publique.

La décision autorisant la pose de support d'ancrages sur les propriétés privées par l'institution de servitudes d'ancrages en façades d'immeubles sera, le cas échéant, prononcée par arrêté de Mme la Maire de Strasbourg.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

vitudes-d'utilite-public-SUP

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Gougenheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

Le registre d'enquête préalable à la DUP est coté, paraphé, clos et signé par le commissaire enquêteur ; le registre d'enquête parcellaire est coté, paraphé, clos et signé par le maire.

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Gougenheim, siège de l'enquête : 2, place de la Libération, 67270 Gougenheim par voie électronique sur l'adresse mail dédiée :

pref-enquetes-publices@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet = DUP-Gougenheim

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6 ci-après sont consultables au siège de l'enquête fixée à l'article 1.

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 4.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants :

- **Mardi, 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;**

- **Mardi 23 mai 2023 de 14h00 à 17h00 ;**

- **Mardi 06 juin 2023 de 14h00 à 16h00 ;**

- **Jeudi 15 juin 2023 de 15h00 à 18h00 ;**

- **Jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 18h00 ;**

Dans ce cadre de ces permanences du commissaire enquêteur, la mairie sera exceptionnellement ouverte au public aux horaires des permanences indiquées.

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter monsieur Théo Woelffel, par courrier à son attention (SDEA Alsace Moselle - 1, rue de Rome - espace européen de l'entreprise - Schiltigheim OS 10020 - 67013 Strasbourg Cedex), ou par voie électronique (theo.woelffel@sdea.fr)

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois l'ensemble du dossier ainsi que son avis et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'instauration de la servitude ainsi qu'à l'emprise du projet.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Gougenheim, à la préfecture du Bas-Rhin (b108) et par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus.

351315300



VILLE DE SAVERNE

Enquête publique relative à la
modification n°5 du PLU

Une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne se tiendra du 02 mai à 8h30 au 16 mai 18h00 en Mairie de Saverne (siège de l'enquête publique) 78 Grand Rue - 67700 Saverne. Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Ville de Saverne est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, maire.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil municipal de Saverne a, à la suite de l'avis conforme de la MRAE (n°MRAE 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023), décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 de son Plan Local d'Urbanisme. M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant <https://www.saverne.fr>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante : **enquetepublique@mairie-saverne.fr**

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- **Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h ;**

- **Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h ;**

- **Le jeudi de 8h30 à 12h ;**

- **Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saverne

- **le mardi 02/05/2023 de 14 heures à 17 heures ;**

- **le jeudi 11/05/2023 de 9 heures à 12 heures ;**

- **le mardi 16/05/2023 de 15 heures à 18 heures.**

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification n°5 du PLU sera éventuellement modifiée puis approuvée par le conseil municipal de Saverne.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Saverne ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

Enquête publique



VILLE DE SAVERNE

Enquête publique relative à la
modification n°5 du PLU

Une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne se tiendra du 02 mai à 8h30 au 16 mai 18h00 en Mairie de Saverne (siège de l'enquête publique) 78 Grand Rue - 67700 Saverne. Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Ville de Saverne est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, maire.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil municipal de Saverne a, à la suite de l'avis conforme de la MRAe (n°MRAe 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023), décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 de son Plan Local d'Urbanisme. M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant <https://www.saverne.fr>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante : enquetepublique@mairie-saverne.fr

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h;
- Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h ;
- Le jeudi de 8h30 à 12h ;
- Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saverne

- le mardi 02/05/2023 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 11/05/2023 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 16/05/2023 de 15 heures à 18 heures.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification n°5 du PLU sera éventuellement modifiée puis approuvée par le conseil municipal de Saverne.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Saverne ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

351524400

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : AAL-C-2304-00287) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans :

- Titre de presse : Les Affiches d'Alsace et de Lorraine
- Date de parution : vendredi 14 avril 2023
- Département : 67

Fait à Strasbourg, le mercredi 12 avril 2023

Le Directeur



Frédéric Chalaye

VILLE DE SAVERNE Enquête publique relative à la modification n°5 du PLU

Une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne se tiendra :

du 02 mai à 8h30 au 16 mai 18h00 en Mairie de Saverne (siège de l'enquête publique)

78 Grand Rue - 67700 Saverne
Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Ville de Saverne est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, maire.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil municipal de Saverne a, à la suite de l'avis conforme de la MRÆ (n°MRÆ 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023), décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 de son Plan Local d'Urbanisme.

M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.saverne.fr>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquetepublique@mairie-saverne.fr

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h ;
- Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h ;
- Le jeudi de 8h30 à 12h ;
- Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saverne :

- le mardi 02/05/2023 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 11/05/2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 16/05/2023 de 15 heures à 18 heures.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification n°5 du PLU sera éventuellement modifiée puis approuvée par le conseil municipal de Saverne.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Saverne ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : AAL-C-2304-00288) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans :

- Titre de presse : Les Affiches d'Alsace et de Lorraine
- Date de parution : vendredi 05 mai 2023
- Département : 67

Fait à Strasbourg, le mercredi 12 avril 2023

Le Directeur

Frédéric Chalaye

VILLE DE SAVERNE Enquête publique relative à la modification n°5 du PLU

Une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne se tiendra :

du 02 mai à 8h30 au 16 mai 18h00 en Mairie de Saverne (siège de l'enquête publique)

78 Grand Rue - 67700 Saverne
Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Ville de Saverne est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, maire.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil municipal de Saverne a, à la suite de l'avis conforme de la MRAe (n°MRAe 2023ACGE26 en date du 2 mars 2023), décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 de son Plan Local d'Urbanisme.

M. André CHARLIER, Commandant de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000036/67 en date du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.saverne.fr>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquete publique@mairie-saverne.fr

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Saverne, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- Le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h ;
- Le mardi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 18h ;

- Le jeudi de 8h30 à 12h ;

- Le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saverne :

- le mardi 02/05/2023 de 14 heures à 17 heures ;

- le jeudi 11/05/2023 de 9 heures à 12 heures ;

- le mardi 16/05/2023 de 15 heures à 18 heures.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification n°5 du PLU sera éventuellement modifiée puis approuvée par le conseil municipal de Saverne.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Saverne ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER



VILLE de SAVERNE

Saverne, le 16/05/2023

N/réf. : VB/VM

(à rappeler sur toute correspondance)

☎ 03.88 71 52 89 ✉ urbanisme@mairie-saverne.fr

Chrono : 0097-16.05.2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l’avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique portant sur le projet de la 5^{ème} modification du Plan Local d’Urbanisme de la Ville de Saverne :

- a été affiché en mairie du 13/04/2023 au 16/05/2023 inclus ;
- a été affiché sur les panneaux lumineux du 14/04/2023 au 16/05/2023 inclus ;
- a été publié sur le site internet de la Ville de Saverne du 14/04/2023 au 16/05/2023 inclus ;
- a été publié dans les Dernières Nouvelles d’Alsace le 14/04/2023 et le 02/05/2023, ainsi que dans les Affiches d’Alsace et de Lorraine le 14/04/2023 et le 05/05/2023.

Pour le Maire et par délégation,
L’adjointe au Maire,



Mme Eliane KREMER

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Le 17 mai 2023

Nous soussigné André CHARLIER, Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'Enquête Publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SAVERNE,

Portons à la connaissance de Monsieur le Maire de la Ville de SAVERNE de ce que l'Enquête Publique s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 au mardi 16 mai 2023 de manière très satisfaisante et sans aucun incident.

Il en est de même pour les Permanences du Commissaire Enquêteur les mardi 2 mai 2023, jeudi 11 mai 2023 et mardi 16 mai 2023.

Au cours de l'enquête cinq personnes ont consulté le dossier, sollicité des informations complémentaires.

Tous les renseignements utiles leur ont été donnés.

L'observation n°1 portée sur le Registre d'Enquête Publique, en date du 2 mai 2023 s'avère être hors sujet puisque la zone à urbaniser mentionnée (AU4) n'est plus insérée dans le dossier de modification du PLU.

Un mail émanant du Collectif Citoyen du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne, avec en pièce jointe Copie de l'Arrêté Préfectoral du 3 mars 2014 modifié par celui du 3 mars 2016 et relatif aux captages et dérivation d'eaux souterraines (Forage du Schlettenbach n° 023302X 0031 et Forage de Ramsthal I et II n° 0233 2X 0032 et 0033) et aux périmètres de protection de ces captages, a été transmis au Commissaire Enquêteur le 15 mai 2023 (Observation et Mail annexés au présent).

Aucun autre courrier ou message n'ont été transmis au Commissaire Enquêteur pendant la durée de l'enquête publique.

Aucune autre question relative au dossier n'est sollicitée par le Commissaire Enquêteur.

Invitons Monsieur le Maire de Saverne à nous transmettre dans un délai de quinze jours des éléments de réponse aux observations formulées.

Dont Procès-Verbal que Monsieur le Maire de Saverne signe avec nous ce dix-sept mai deux mil vingt-trois.

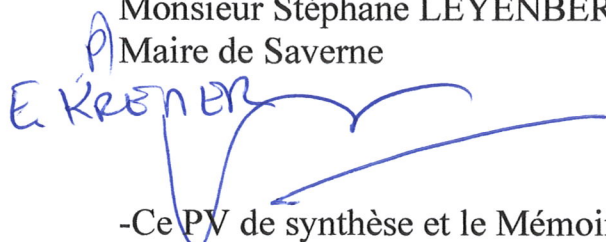
Et de même suite, lui en remettons en Copie.

Monsieur Stéphane LEYENBERGER

Maire de Saverne

André CHARLIER

Commissaire Enquêteur





-Ce PV de synthèse et le Mémoire en Réponse seront annexés au Rapport d'Enquête Publique

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Jeudi 2/5/2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30
et de 14^h à 17^h.

Observations de M⁽¹⁾

- SÉMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
le Jeudi 2 Mai 2023 de 14^h à 17^h

- ① M. et Mme ROLL Pierre 96 rue des Aubepines
Nous constatons que les AU ont chargé
parcél notre zone AU4 qui n'est plus concernée
mais nous réitérons nos doléances concernant
la constructibilité du terrain déjà exprimée à
maintes reprises par différents courriers

Roll

- Pas d'entre consultation du dossier
- Pas de mail ou courrier transmis.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

- SÉMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
le Jeudi 11 Mai 2023 de 9^h à 12^h

- Consultation du dossier par 2 personnes
- Aucune observation formulée
- Pas de mail ou courrier transmis

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

- SÉMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
le Mardi 16 Mai 2023 de 15^h à 18^h

- Consultation du dossier par une personne.
- Pas d'observation
- Aucun courrier transmis

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

2^e Juillet

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

- ② Réception d'un bail le 15 mai 2023
d'un anant du Colloch Libges du Secte pour la Transition
du Pays de SAVERNE -
- avec pièce jointe : Arrêté Préfectoral du 3/3/2014 modifié
le 3/3/2016 relatif aux captages et dérivation d'eau
souterraines.
- Annexé en présent Register.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

Fin de l'Enquête Publique le 16 mai 2023 à 18^h

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

De: Flavien Bridault <f.bridault@free.fr>
Envoyé: lundi 15 mai 2023 21:54
À: Enquetepublique
Objet: PLU – projet de modification n°5 : Avis d'enquête publique
Pièces jointes: Saverne Marmoutier COMGEO DUP du 03032014 forages Ramsthal et Schlettenbach.pdf

Monsieur l'enquêteur public,

Le Collectif Citoyen du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne a pris connaissance de la modification n°5 du PLU de Saverne. Cette modification touchant plusieurs mesures du Pacte pour la Transition, signé par M. le Maire le 16/09/2022, nous souhaitons interpeller la municipalité sur les impacts de cette modification concernant ses engagements. Nous pensons en particulier aux mesures suivantes :

- #8: Préserver et développer les trames vertes, bleues et noires pour redonner sa place au vivant sur le territoire
- #10. Protéger la ressource en eau, en assurer une meilleure qualité et un accès garanti à toutes et tous, en la considérant comme un bien commun.
- #13: Contribuer à la fin des projets et infrastructures qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre et font reculer la biodiversité.
- #15. Donner la priorité aux mobilités actives (marche, vélo) dans l'espace public.

Concernant le point 3.1.3 de la modification n°5 du PLU de Saverne sur la conversion des zones AU en U, en lien avec les mesures 8 et 13. Nous comprenons la difficulté de mener les projets de densification des dents creuses initiaux, étant donné la rétention foncière. Les dents creuses ont vocation à être urbanisées, dans une logique de densification du tissu urbain existant et de diminution de l'extension du milieu urbain. Cependant nous relevons deux points dommageables dans la conversion de zones AU en zones U, par rapport aux mesures du Pacte :

- La favorisation de constructions individuelles plutôt qu'un projet d'ensemble permettant la construction d'habitats collectifs dans les dents creuses, va diminuer la capacité de densification de ces zones et donc induire la construction d'autres logements ailleurs, ce qui n'est pas conforme à la mesure 13 du Pacte qui prescrit de limiter l'artificialisation des sols;
- La non-nécessité de conduire une étude environnementale sur des projets individuels classés en zone U par rapport à une étude qui pourrait potentiellement être demandée sur un projet d'ensemble dans une zone AU. Cela risque de conduire à un manque de connaissances sur les espèces, les milieux et les ressources naturelles de ces zones, et par conséquent à l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à l'artificialisation de ces terres. Ceci concerne une surface non négligeable de 3,97 ha pour l'ensemble des zones (AU1 = 0,9 ha; AU2 = 0,97 ha; AU4 = 1,13 ha; AU5 = 0,97 ha). Or, comme certaines zones AU sont constituées de prairies de fauche et de vergers, certaines espèces protégées sont susceptibles de les fréquenter. Les prairies et les vergers semblent faire partie de la trame verte de la commune, bien que situées dans des dents creuses. Elles pourraient servir de milieu relai pour des espèces entre les grandes entités naturelles en périphérie du tissu urbain. Le SCOT identifie par ailleurs un cœur de biodiversité à proximité directe du quartier Nord où trois dents creuses sont présentes, en lien direct avec ces prairies et vergers. Ainsi l'absence d'étude environnementale permettant la mise en œuvre de mesures ERC nous apparaît en contradiction avec la mesure 8 qui prévoit l'adaptation de l'aménagement du territoire à la trame verte et bleue. Nous proposons donc de mandater un bureau d'étude qui étudiera l'environnement de l'ensemble des dents creuses et fera des propositions de mesures ERC.

Concernant le point 3.1.2 de la modification n°5 du PLU de Saverne sur la conversion de la zone AU en U de l'hôpital, voici nos commentaires en lien avec la mesure 8 du Pacte.

Nous nous questionnons sur la nécessité de modifier le zonage de la zone AU6, de surface non négligeable de 2,7 ha, en U. Ceci pourrait-il conduire à une absence d'étude environnementale pour la réalisation d'extensions de l'hôpital ? Cela nous amène aux remarques identiques au point 3.1.3, puisqu'il s'agit également de prairies. Nous proposons donc de la même manière de mandater un bureau d'étude qui étudiera l'environnement de l'ensemble des dents creuses et fera des propositions de mesures ERC.

Concernant le point 3.1.4 de la modification n°5 du PLU de Saverne sur le changement dans l'OAP de la ZAC du Martelberg, voici nos remarques en lien avec la mesure 8 du Pacte.

- Aucune carte n'affiche la nouvelle emprise de la zone de mesure d'évitement sur 10 ans initialement de 1,2 ha. Nous proposons au rédacteur d'afficher une carte de la nouvelle emprise de la zone de mesure d'évitement et de l'inscrire dans un zonage spécifique qui sécuriserait sa préservation au-delà de 10 ans.
- Il est indiqué un déplacement de 28,9 ares de haies dans le corps du texte, mais indiqué 24,6 ares sur la carte correspondante. Nous proposons au rédacteur d'afficher un chiffre identique entre le corps du texte et la carte.

Concernant enfin le point sur l'implantation d'un parking en silo en lieu et place du parking au sol dans la zone Np1, en lien avec les mesures 8, 13, 10, et 15. nous avons bien pris note que cette modification a été retirée suite à l'avis de la DDT. Toutefois nous avons également compris que ce projet reviendrait prochainement sous une autre forme et donc nous souhaiterions le commenter en amont afin d'ouvrir la possibilité de construire ensemble une solution alternative.

Comme la DDT le mentionnait, au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, nous avons également relevé que la zone Np1 n'était pas de nature à accueillir une telle structure. Il semblait tout à fait incohérent que là où les habitations autorisées ne puissent dépasser 100m² au sol, il soit possible de construire un parking de plusieurs centaines de m² au sol. Nous notons en plus que la présentation de la modification précise qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire. Cette assertion semble inexacte puisque actuellement, le parking est en terre battue et gravillons, et n'est revêtue ni de béton, ni d'asphalte, ni d'une quelconque membrane d'étanchéité. De nombreux arbres sont également présents sur le parking et sur le pourtour. L'eau semble donc s'y infiltrer naturellement. La construction d'un parking en silo, constituerait donc bien à notre sens une imperméabilité supplémentaire à l'existant.

À ce titre par ailleurs, sur l'aire de stationnement actuelle, nous nous étonnons qu'avec plus de 150 véhicules stationnés, aucun dispositif de collecte ou d'assainissement des eaux pluviales ne soit présent en cas de contamination par un polluant, comme il est prévu à l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral définissant le périmètre de captage d'eau potable (en pièce jointe). En l'état, le parking actuel ne semble donc pas respecter une des dispositions réglementaires requises. Confirmez-vous ce point ?

Pour la suite de ce projet, nous sommes inquiets quant au changement de zonage potentiel suggéré par la DDT pour permettre cette construction. Le zéro artificialisation ne devrait-il pas viser à densifier les zones déjà urbanisées et sanctuariser les zones naturelles existantes ? Si c'est le cas, quel serait le zonage retenu ? Sera-t-il compatible avec le périmètre de captage d'eau potable, ou alors celui-ci sera-t-il redessiné ? Quel sera l'impact sur les parcelles classées NP1 alentours ?

Cette modification substantielle et les risques potentiels qu'elle entraînerait sur la qualité de l'eau et du sol et la dégradation de la qualité du paysage de la zone requièrent d'après nous une justification plus aboutie dans l'expression du besoin. La motivation de cette construction réside dans le manque de places de parking. Or dans le contexte d'urgence de la transition écologique, la politique actuelle vise à réduire le recours à la voiture individuelle. La loi d'orientation des mobilités encourage notamment les entreprises à mettre en place un dialogue social en ce sens et de mettre en place un plan de mobilité. Nous souhaiterions donc connaître les démarches menées par l'entreprise Kuhn et l'hôpital concernant le covoiturage, les transports en commun, les mobilités douces et le télétravail et pourquoi elle a abouti à la conclusion de la pertinence de la construction d'un nouveau parking. Nous redoutons en effet que les comportements plus vertueux que la contrainte actuelle aurait créé ne soient défaits, et qu'au contraire, cette nouvelle construction aboutisse sur un appel d'air et conduise à l'augmentation du nombre de véhicules personnels.

Parmi les alternatives possibles évoquées, ne serait-il pas plus ambitieux de développer un ramassage dans les communes alentours, en partenariat avec celles-ci ? Puisqu'elle aurait un impact sur tout le territoire du Pays de Saverne, cette démarche s'inscrirait très logiquement dans le plan d'action du PCAET mené par le PETR. Compte-tenu de l'augmentation du coût de l'énergie, cela pourrait sans aucun doute constituer un bénéfice pour les salariés en terme de pouvoir d'achat et de qualité de vie. En Ardèche, l'entreprise Melvita a par exemple mis en place un tel dispositif depuis plus de dix ans, plébiscité par les usagers pour qui cela peut représenter une économie de 900€ par an. D'ailleurs cette solution serait peut-être plus économique pour l'employeur et plus durable pour l'intérêt général.

En résumé nous vous soumettons ces commentaires et suggestions afin de nous assurer que la modification n°5 du PLU soit compatible avec les engagements du Pacte pour la Transition, et qu'elle respecte les dispositions de la Loi

Climat et Résilience, de la Loi d'Orientation des Mobilités, du SCOT, afin d'œuvrer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, de préserver l'environnement et de restaurer la biodiversité.

En vous remerciant très cordialement pour le temps consacré à la lecture de nos remarques et interrogations,

Le Collectif Citoyen du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE PREFECTORAL

- ◆ portant déclaration d'utilité publique
⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

Forage du Schlettenbach - n° 0233 2X 0031

Forage de Ramsthal I - n° 0233 2X 0032

Forage de Ramsthal II – n° 0233 2X 0033

⇒ des périmètres de protection de ces captages

- ◆ autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

**au bénéfice du Syndicat d'eau potable de la
Région de SAVERNE-MARMOUTIER**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1- R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les délibérations en date du 24 mars 1998 et du 10 juillet 2003 par lesquelles le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE SAVERNE-MARMOUTIER demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de SAVERNE ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du 07/06/2012 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 1995 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 septembre 2013 au 7 octobre 2013 inclus conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 sur le territoire de la commune de Saverne ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 janvier 2014 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le Syndicat d'eau potable de la région de Saverne-Marmoutier doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Saverne ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 4440 m³ /jour ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE I

OBJET

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/h	Débit maximum en m³/j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Forage du Schlettenbach	0233.2X.0031	Saverne	OD 02	96	35	840
Forage du Ramsthal I	0233.2X.0032	Saverne	OD 02	96	90	2160
Forage du Ramsthal II	0233.2X.0033	Saverne	OD 02	96	60	1440

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique, les travaux et installations de prélèvement des eaux des trois ouvrages cités précédemment et situés sur le ban de la commune de SAVERNE en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

2.2 - sont déterminés, les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des trois ouvrages cités précédemment en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres de protection s'étendent sur le ban de la commune de SAVERNE, sur le Département du Bas-Rhin et conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexe 2,3 et 4) ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 4440 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Avant distribution, les eaux des forages font l'objet d'un traitement de neutralisation. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de

l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-13 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 24 mars 1998 et du 10 juillet 2003, le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2

Les périmètres de protection immédiate des trois forages sont clôturés.

Les surfaces occupées en forêt communale font l'objet d'une concession d'occupation du sol avec convention de gestion dans le cadre de l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat, qui sera établie avec la commune de Saverne, à l'initiative du Maître d'ouvrage dans un délai de douze mois.

Un débroussaillage mécanique de la partie clôturée devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de SAVERNE-MARMOUTIER et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
8.1.1 La construction de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des extensions visées à l'article 8.6.3. 8.1.2 Les installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier, à moins de 100 mètres des forages. 8.1.3 Tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux, le pacage des animaux à moins de 100 mètres des forages.	8.1.4 Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche ;
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
8.2.1. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage. 8.2.2. Le stockage d'engrais organique ou de synthèse.	8.2.3. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. 8.2.4. Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.
8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires. 8.3.2. L'épandage de produits phytosanitaires sur les prairies permanentes et les jachères. 8.3.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute) à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle ; 8.3.4. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités. 8.3.5. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée; 8.3.6. L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles. 8.3.7. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	8.3.8. En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

ACTIVITÉS INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.	
8.4 Pratiques agricoles	
8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, à l'exception des activités visées à l'article 8.4.4. et 8.4.5. 8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. 8.4.3. Les défrichements, sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté.	8.4.4. Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation). 8.4.5. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. 8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des amendements organiques autorisés. 8.5.3. L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6 Constructions	
Zone A 8.6.1. Les constructions et les installations nouvelles de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 8.6.3 et 8.6.4. Zone B et C 8.6.2. Toute nouvelle construction superficielle ou installations, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, et celles autorisées à l'article 8.6.5. et 8.6.6.	8.6.3. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction des bâtiments existants après sinistres ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie ; les références prises en compte seront celles existantes au moment de la prise du présent arrêté. 8.6.4. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. Zone B 8.6.5. Les nouvelles constructions et leurs annexes (garage, abri de jardin notamment) à usage d'habitation sont admises, si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	<u>Zone C</u> 8.6.6. Les nouvelles constructions utilisées pour le stockage de matériaux solides et inertes et de machines agricoles, si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. Aucune autre activité ne sera admise sur ce site.
8.7 Eaux usées et eaux pluviales	
8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ; sauf pour les constructions existantes à la date du présent arrêté. <u>Zone B</u> 8.7.2. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles brutes ou épurées, à l'exception des aménagements nécessaires à l'entretien, au remplacement ou au renforcement des ouvrages existants à la date de signature du présent arrêté et à celles mentionnées au 8.7.4., 8.7.5. et 8.7.6.	8.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement. <u>Zone B</u> 8.7.4. Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques, devront être raccordées au réseau public d'assainissement. 8.7.5. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique brutes ou épurées liées aux futurs projets d'urbanisme est autorisée. En cas de défaillance constatée du réseau d'assainissement, un contrôle d'étanchéité du secteur de conduites concerné devra être réalisé. 8.7.6. Les ouvrages nécessaires au traitement des eaux pluviales sont autorisés.
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; à l'exception des citernes de gaz.	8.8.2. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite. 8.8.3. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages est autorisé à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. 8.8.4. Les stockages d'hydrocarbure destinés au chauffage seront réalisés dans les cuves étanches à doubles enveloppes ou munis d'un bassin de

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	rétention étanche de capacité égale au volume stocké.
8.9 Voies de circulation	
8.9.1. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement, à l'exception des activités visées à l'article 8.9.6. 8.9.2. La construction ou la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation. Zone B 8.9.3. La construction ou la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation exceptées celles mentionnées à l'article 8.9.7.	8.9.4. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. 8.9.5. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies ferroviaires et autres voies de circulation, à la date de signature du présent arrêté, devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. 8.9.6. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. Zone B 8.9.7. La modification ou la réalisation de voies de communication, la réalisation d'aires de stationnement devront prévoir, si nécessaire, un dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales et de confinement d'un polluant en cas d'accident.
8.10 Excavations et exhaussements	
8.10.1. Le remblaiement ou exhaussement de sols autres que ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté, et ceux nécessaires à la création des places de dépôts de bois situées à plus de 200 mètres des captages. 8.10.2. La création ou implantation de mares ou d'étangs. 8.10.3. L'ouverture et l'exploitation de carrière ;	8.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 8.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
8.11 Puits, sources et géothermie	
8.11.1. Les forages et captages de sources non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.	8.11.4. La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.11.2. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaines ou pour la surveillance de l'aquifère capté, à l'exception des activités visées aux articles 8.11.4 et 8.11.5	de la collectivité est établie ; 8.11.5. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.11.3. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	
8.12 Cimetières	
8.12.1. La création ou l'agrandissement de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	
8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - le défrichement - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.3;	8.13.3. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 8.13.4. La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire ;
8.13.2. Le traitement chimique, des bois abattus, sauf dans le cas visé à l'article 8.13.2. : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois.	8.13.5. Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages.
	8.13.6. La création de routes et pistes forestières en terrain naturel ou empierré, et situées à plus de 100 mètres à l'amont des captages, ainsi que les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection de la ressource en eau.
	8.13.7. La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages.
	8.13.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.
	8.13.9. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ...).

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	8.13.10. Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupes, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan de gestion pour les forêts privées.
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôts ou activité, ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, postérieure au présent arrêté, et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'ensemble des travaux a été réalisé.

ARTICLE 11

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/15000^{ème} des périmètres de protection rapprochée

Annexe 2 - Plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 - Plan au 1/2000^{ème} du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

ARTICLE 13

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public d'une copie en mairie de Saverne,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois de l'arrêté d'autorisation,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saverne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Cet extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. L'arrêté sera consultable par le public pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier,
le Maire de Saverne,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 3 MARS 2014

Le Préfet

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



Jean-François COURET

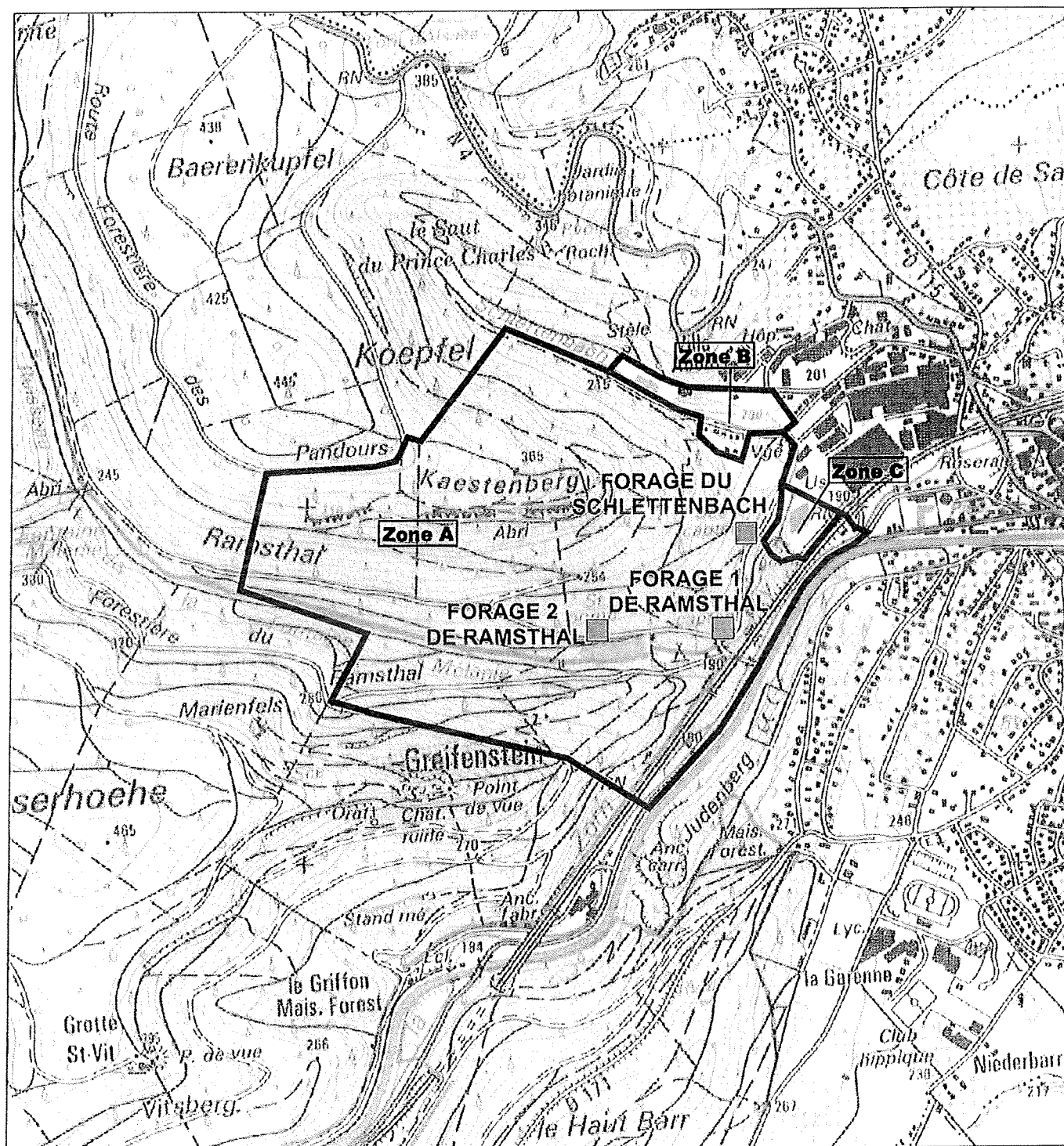
**Plan au 1/15000^{ème} des périmètres
de protection rapprochée et éloignée**

Syndicat des eaux de la Région de Saverne-Marmoutier

Forage du Schlettenbach - n°02332X0031

Forage de Ramsthal I - n°02332X0032

Forage de Ramsthal II - n°02332X0033



Arrêté Préfectoral d'Utilité Publique du :



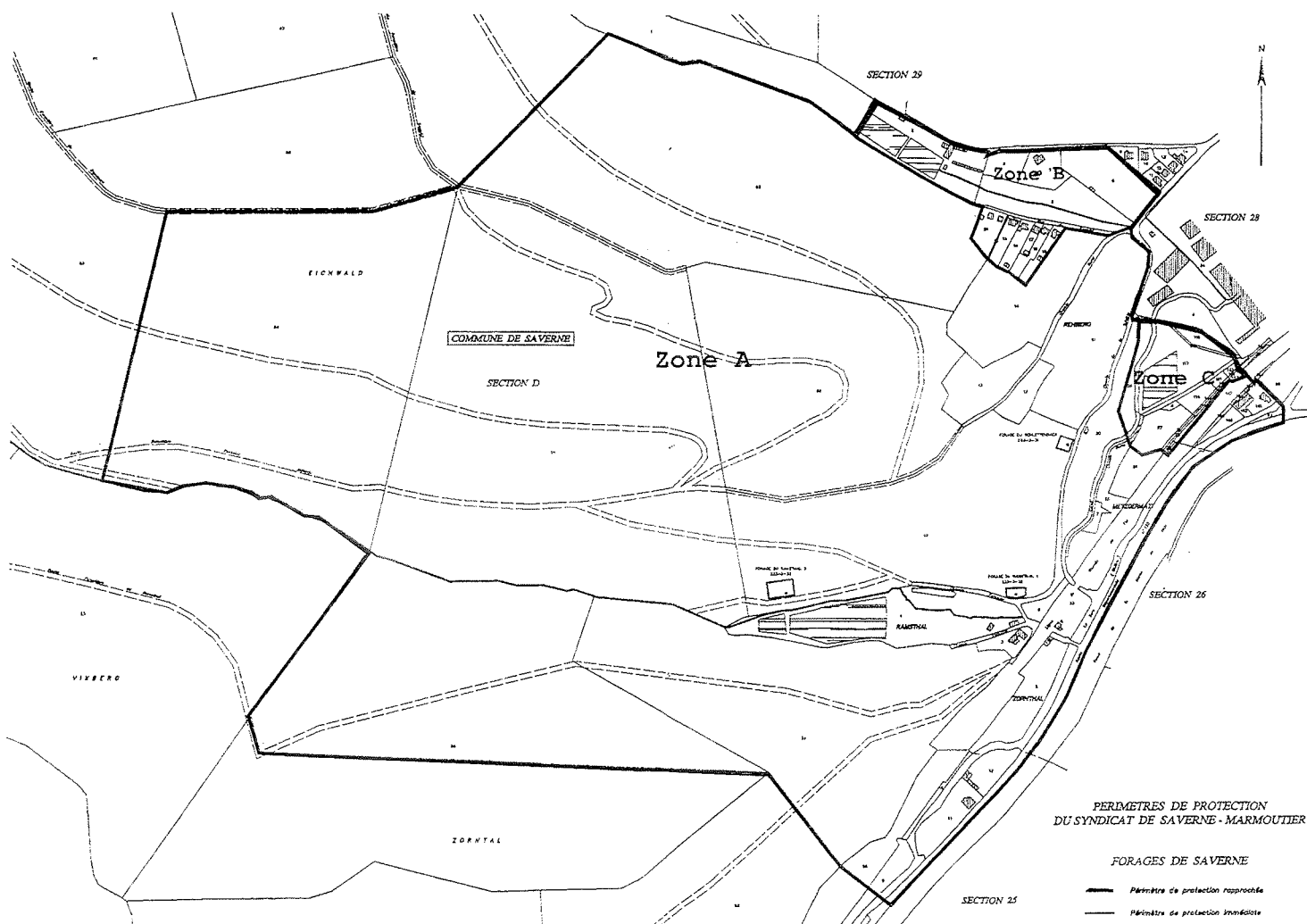
- Forage
- Périmètre de protection rapprochée

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

1:15 000
1 Km=8.7cm

ars
Agenc. Rég. de l'Ass. de
Alsace

**Plan de situation des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**



**Plan parcellaire au 1/2000^{ème} des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**

Plan au format trop grand pour être mis en ligne

est consultable :

- *à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212)*
- *à la sous-préfecture du Saverne*
- *à la mairie de Saverne*

**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de
protection rapprochée**

Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier

Périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable

Forages de SAVERNE

ETAT PARCELLAIRE

Légende des zonages	A	Zone non constructible
	B	Zone à constructibilité réglementée pour l'habitat
	C	Zone à constructibilité réglementée pour le stockage de matériaux solides et inertes

DESIGNATION CADASTRALE			IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE	
Section	N° de parcelle	Lieudit	zone du périmètre de protection	Nom, Prénom, Adresse des propriétaires
26	9	Metzgermatt	C	KUHNSAVERNE 4, Impasse des Fabriques 67700 SAVERNE
26	11	Rehberg	A	
26	14	Rehberg	A	
26	24	Metzgermatt	C	
26	27	Metzgermatt	C	
26	29	Rehberg	C	
26	31	Metzgermatt	C	
26	34	Metzgermatt	C	
28	115	Metzgermatt	C	
28	116	Metzgermatt	C	
28	117	Metzgermatt	C	
28	119	Metzgermatt	C	
28	121	Metzgermatt	C	
28	123	Metzgermatt	C	
28	148	Rue du Lohbach	C	
28	150	Metzgermatt	C	
28	152	Metzgermatt	C	
D	84	Rue du Lohbach	C	COMMUNE DE SAVERNE Mairie, 78 Grand'Rue 67700 SAVERNE
D	93	Eichwald	A	
D	94	Eichwald	A	
D	95	Eichwald	A	
D	96	Eichwald	A	
26	2	Zornthal	A	
26	5	Ramsthal	A	

26	13	Rehberg	A	
26	25	Metzgermatt	A	
26	26	Metzgermatt	A	
26	30	Rehberg	A	
26	32	Ligne Paris à Strasbourg	A	
26	35	Metzgermatt	A	
28	82	Rue du 19 novembre	A	
28	149	Metzgermatt	A	
28	151	Metzgermatt	A	
28	153	Rue du Lohbach	A	
26	4	Zornthal	A	ASSOCIATION AGREEE DE SAVERNE POUR LA PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ETANG DE RAMSTHAL Rue de Lutzelbourg 67700 SAVERNE
26	15	Chemin du Koepfel	B	ABERT Cédric 5, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
28	6	Schlettenbach	B	CONGREGATION DES SŒURS DE LA CHARITE 15, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
29	2	Rue Edmond About	B	CONGREGATION DES SŒURS DE LA CHARITE 11, rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG
28	160	Rue du Lohbach	A	FRITSCH Bernard Marcel
28	161	Rue du Lohbach	A	5, rue de la Fontaine
28	164	Rue du Lohbach	A	67490 GOTTESHEIM
26	7	Metzgermatt	A	
26	19	Chemin du Koepfel	B	HAMBURGER Berthe Mathilde épouse de HOLLNER Joseph
26	20	Chemin du Koepfel	B	13, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	23	Chemin du Koepfel	B	HOLLNER Joseph Albert et son épouse née HAMBURGER Berthe 13, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	17	Chemin du Koepfel	B	KARCHER Anita Gabrièle 9, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
25	11	Route de la Vallée de la Zorn	A	OTT Claude Daniel et son épouse née ANDRIEUX Mariellaine 2, route de la Vallée de la Zorn 67700 SAVERNE
28	5	Schlettenbach	B	VOLTZ née MERCKLING Danielle 158A, Grand'Rue 67700 SAVERNE

26	12	Rehberg	A	Mme DREYSSE née HASENFORDER Marie Thérèse 17, rue des Clés 67700 SAVERNE
26	18	Chemin du Koepfel	B	HAMBURGER Charles Louis Georges 11, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
26	16	Chemin du Koepfel	B	M. et Mme KARCHER Raymond Charles et ép. DENCHEL Gabrielle 7, chemin du Koepfel 67700 SAVERNE
28	7	Rue Edmond About	B	MAIER Philippe Albert Christian, 6 Lot. Beausite 97231 ROBERT MAIER Eddie Arthur, 39, rue Edmond About, 67700 SAVERNE MAIER Paul Alexandre, 96, rue de la Rive, 1200 BRUXELLES MAIER Arthur, 39, rue Edmond About, 67700 SAVERNE
25 26 28	28 33 147	Ligne Paris à Strasbourg Promenade de la Schlitte Ligne Strasbourg Luxembourg	A A A	SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER Délégation Territoriale de l'Immobilier Est 17, rue André Pingat 51100 REIMS
26	3	Promenade de la Schlitte	A	WROCHNA Joseph et son épouse née DESJAEDINS Marthe Villa Ramsthal Rue de Lutzelbourg 67700 SAVERNE
25 25 25	9 12 13	Zornthal Route de la Vallée de la Zorn Zornthal	A A A	BUSCH Christophe Félix Joseph et ép. VIRGILIO Anna 1, route de la Vallée de la Zorn 67700 SAVERNE
28 28 28 28	162 163 165 166	Rue du Lohbach Rue du Lohbach Rue du Lohbach Rue du Lohbach	A A A A	FRITSCH Claire Mathilde, 19, rue de Mundolsheim, 67300 SCHILTIGHEIM DROESHAUT née FRITSCH Amandine Anne Laure, 18, rue de Rosenwiller, 67490 DETTWILLER
28 28	178 179	Schleffenbach Schleffenbach	B B	CENTRE HOSPITALIER SAINTÉ CATHERINE, 19, côte de Saverne à 67700 SAVERNE
26 D D	21 24 25	Chemin du Koepfel Zornthal Zornthal	B A A	KRAEMER née MAZE Germaine Louise, 17, chemin du Koepfel, 67700 SAVERNE ETAT MINISTRE DE L'AGRICULTURE ONF 2, Avenue de Saint-Mande 75012 PARIS 12
25	10	Route de la Vallée de la Zorn	A	ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS Agence de Schirmeck 2, rue de la Forêt 67130 SCHIRMECK
26	1	Route de la Vallée de la Zorn	A	ELECTRICITE RESEAU DE DISTRIBUTION France 2, rue de l'III 68110 ILLZACH



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Secteur de Saverne-Marmoutier

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 déterminant les périmètres
de protection autour des forages de Ramsthal I et II et du
Schlettenbach de Saverne

LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 déterminant les périmètres de protection autour des forages de Ramsthal I et II et du Schlettenbach de Saverne ;

Vu la demande du Syndicat d'eau potable de la Région de Saverne-Marmoutier en date du 08 juin 2015 relative à la demande d'autorisation des installations d'assainissement non collectif en zone A du périmètre de protection rapprochée des forages de Ramsthal I et II et du Schlettenbach ;

Vu la délibération du Comité directeur du Syndicat d'eau potable de la Région de Saverne-Marmoutier, en date du 22 septembre 2015, transférant l'ensemble de ses compétences en matière d'eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et déterminant les périmètres de protection autour des forages Ramsthal I et II et du Schlettenbach de Saverne du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – secteur de Saverne-Marmoutier, est modifié comme suit :

Art. 8.7.3 : « Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Le rejet des effluents traités ne pourra pas être réalisé par infiltration dans le sol. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté modificatif sera affiché en mairie de Saverne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie du présent arrêté sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne, ainsi qu'en mairie de Saverne.

L'arrêté sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée (sous zone A), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

ARTICLE 4 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
le Maire de Saverne,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

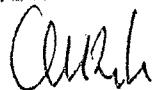
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace,
à l'hydrogéologue agréé

Strasbourg, le - 3 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian NIQUET



VILLE de SAVERNE

Saverne le, 25/05/2023

Le Maire de Saverne

à

M. André CHARLIER

Commissaire Enquêteur

N/réf. : BW/MV

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire suivie par V.MADEC

☎ 03.88 71 52 89 – 📠 03.88.02.00.24 – 📧 v.madec@mairie-saverne.fr

Chrono : 0103-25.05.2023

Transmis par courriel le 25/05/2023

Objet : Mémoire en réponse de l'enquête publique – Modification N°5 du PLU

Monsieur,

A titre liminaire et sur un plan juridique, la Collectivité s'interroge sur la recevabilité d'une observation formulée au nom d'un Collectif citoyen n'ayant pas de personnalité morale. Le Collectif Citoyen du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne constitue en effet une association de fait qui ne dispose pas de la capacité juridique. Ce collectif n'est par conséquent pas en mesure d'effectuer des actes en son nom et les actes sont réputés être effectués par ses membres. Toutefois, les représentants de ce Collectif étant intégrés au Conseil local de la Transition, nous avons souhaité apporter les réponses suivantes aux observations formulées :

- Concernant le point 3.1.3 de la modification n°5 du PLU sur la conversion des zones AU en U :

- L'engagement de la Ville de Saverne dans le cadre du Pacte de Transition consiste à limiter l'artificialisation du sol et l'extension du foncier ouvert à l'urbanisation, et non à interdire l'urbanisation des zones déjà constructibles. En l'espèce, la modification des zones AU en zones U ne crée aucune nouvelle zone de construction et n'est en conséquence pas en contradiction avec le Pacte de Transition.

Par ailleurs, la réduction des zones AU visée dans la présente modification du PLU laisse toujours la possibilité de construire des immeubles collectifs et répond donc bien à la volonté de densifier les dents creuses. Seules les parcelles des zones AU1, AU2 et AU5 déjà en grande partie artificialisées sont retirées des zones AU, ce qui permettra aux propriétaires concernés de retrouver la pleine propriété et usage de leur terrain. Il est en outre précisé qu'il s'agit, par exemple pour la zone AU4, majoritairement de jardins, ce qui empêchait de fait toute construction sur l'ensemble de la zone AU en raison de l'opposition des propriétaires concernés à céder une part de leur jardin. La modification proposée permettra ainsi de facto une meilleure densification des dents creuses. En revanche, dans la mesure où il n'est pas ouvert d'autres zones à la constructions, l'argument de ce que la modification proposée entraînerait une densification dans d'autres zones n'est pas pertinent.

Enfin, il convient également de relever l'apparente contradiction du pétitionnaire puisqu'il évoque les mesures 8 (« Préserver et développer les trames vertes, bleues et noires pour redonner sa place au vivant sur le territoire ») et 13 (« Contribuer à la fin des projets et infrastructures qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre et font reculer la biodiversité ») du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne tout en réclamant d'avantage de densification du tissu urbain existant, ce qui contredit les objectifs susvisés du Pacte.

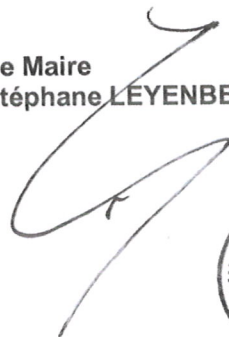
La présente modification du PLU vise ainsi bien à assurer un équilibre cohérent entre la nécessaire densification des dents creuses et la limitation de l'artificialisation des sols en n'ouvrant notamment pas de nouvelles zones à la construction.

Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER

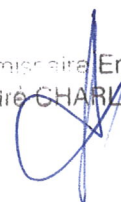
- La Collectivité rappelle sa délibération en date du 27 mars 2023 qui précise que les études réalisées dans le cadre du projet de modification n°5 du PLU ont permis de conclure que les changements prévus au PLU sont sans incidence notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a également, dans son avis n°MRAE2023ACGE26 en date du 2 mars 2023, confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, assortissant simplement son avis de recommandations. Ainsi, pour ce qui concerne la zone AU6, en cas de dépôt d'un dossier de construction, les personnes publiques associées seront à nouveau consultées lors de l'instruction du dossier.
- Concernant le point 3.1.2 de la modification n°5 du PLU sur la conversion de la zone AU en U de l'hôpital :
 - La Collectivité renvoi à sa réponse précédente concernant la réalisation d'une étude environnementale.
- Concernant le point 3.1.4 de la modification n°5 du PLU relative au changement dans l'OAP de la ZAC du Martelberg :
 - La Ville de Saverne confirme que le projet de modification prévoit bien le déplacement de 28,9 ares de haies concernées par des mesures de compensation.
- Concernant le point relatif à l'implantation d'un parking silo en lieu et place du parking au sol dans la zone Np1 :
 - La Collectivité a déjà indiqué que ce point sera retiré de la modification n°5 du PLU.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER



Le Commissaire Enquêteur
André CHARLIER



B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par Arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Saverne en date du 5 avril 2023 a porté sur :

- La suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de l'hôpital et en particulier de la zone AU6
- L'évolution des zones A Urbaniser (AU1, AU2, AU5)
- La modification de l'OAP du Martelberg,
- La délimitation d'un nouveau secteur Nc pour permettre l'évolution d'une maison isolée rue du Niederbarr,
- L'évolution du Règlement en ce qui concerne les limites séparatives et le clôtures,
- L'évolution du Plan de Règlement
- L'évolution du Règlement écrit,
- L'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'enquête publique a été conduite dans le but d'informer le public sur le projet envisagé et de recueillir ses observations ou propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information et de prendre un Arrêté d'approbation de ces modifications.

2. Le dossier d'enquête et l'information du public

Le dossier, élaboré par le Bureau d'Etudes OTE INGENIERIE 1, rue de la Lisière à ILLKIRCH, est dans sa composition conforme aux dispositions du Code l'Environnement.

Le dossier relatif au projet de modification n°5 du PLU et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant 15 (quinze) jours consécutifs, soit du 2 mai 2023 au 16 mai 2023 inclus, en Mairie de Saverne.

L'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public par affichage :

-en Mairie de Saverne

-sur les panneaux lumineux de la ville de Saverne

Outre l'affichage mentionné ci-dessus, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'insertions dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et les Affiches d'Alsace et de Lorraine – le Moniteur -, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, le dossier était consultable sur le site internet de la commune de Saverne du 2 mai 2023 au 16 mai 2023 inclus et sur un poste informatique mis en place à la Mairie de Saverne pendant toute la durée de l'enquête.

J'estime qu'avec l'ensemble des mesures mises en place, conformément à la réglementation en vigueur, le public a pu s'informer et s'exprimer sur le projet s'il le souhaitait.

3. Le déroulement de l'enquête – Le Procès-Verbal de Synthèse – Le Mémoire en Réponse.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 au mardi 16 mai 2023 dans de bonnes conditions et sans incident.

La Mairie a mis tout en œuvre pour faciliter le bon déroulement des Permanences et le meilleur accueil du public.

Cinq personnes ont consulté le dossier pendant la période d'enquête publique pour s'informer sur le projet en lui-même. Le projet de modification n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public, ce qui laisse à penser que les modifications proposées ne posaient pas d'interrogations majeures et que d'autre part, le dossier présenté était explicite dans son ensemble.

Le 16 mai 2023 à 18 heures, à l'expiration du délai d'enquête, le Registre, mis à disposition du public, a été clos par le Commissaire Enquêteur et lui a été transmis avec les pièces afférentes le 17 mai 2023 par Monsieur le Maire de la Ville de Saverne.

Un Procès-Verbal de Synthèse, relatant à la fois le déroulement de l'enquête, les observations faites par le public, a été établi le 17 mai 2023 par le Commissaire Enquêteur et notifié à Monsieur le Maire de la Ville de Saverne, avec copie des différentes observations recueillies.

Un Mémoire en Réponse a été sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification.

Il a été transmis au Commissaire Enquêteur par mail le 25 mai 2023.

Avis sur le Mémoire en Réponse

Le Mémoire en Réponse est complet et précis. Au travers de l'argumentation détaillée, il apporte des réponses appropriées aux différents observations ou propositions déposées, auxquelles je souscris sans réserve.

Avis sur la suppression d'emplacements réservés

Les travaux ou projets qui justifiaient ces emplacements ont été réalisés ou ne sont plus d'actualité ou encore leur inscription n'est plus nécessaire au PLU ; de fait, ces emplacements bien définis peuvent être supprimés et n'ont plus lieu de figurer sur le plan de règlement.

Je reste toutefois en accord avec la DDT sur le maintien de l'emplacement B32 permettant l'accès à la zone AU2 proche de la gare et du centre-ville et qui apparaît donc comme « particulièrement stratégique » pour en assurer la desserte.

Avis sur l'évolution de l'hôpital

L'intégration de la zone AU6 à la zone UEh voisine devrait permettre l'évolution de l'hôpital sur son site actuel avec notamment la construction d'une nouvelle maison de retraite.

Le centre hospitalier étant propriétaire de ces espaces aujourd'hui non boisés classés en zone AU6 souhaite donc que cette zone soit intégrée à la zone UEH pour pouvoir construire ce bâtiment à proximité.

La proximité immédiate d'un EHPAD avec le Centre Hospitalier offre un atout non négligeable pour les résidents en matière de soins hospitaliers.

Dans son avis du 2 mars 2023, la MRAE précisait bien que le secteur de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles mais par :

- des nuisances sonores engendrées par la Route départementale voisine
- par une zone potentielle de catégorie 2 (comme l'ensemble de la commune)

La MRAE ainsi que l'ARS recommandent de prendre en compte, dès la conception de la maison de retraite les enjeux d'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique, et de prévoir des dispositions constructives permettant de limiter la présence de radon dans le futur bâtiment.

Même si ces dispositions concerneront en premier lieu l'hôpital lors de la conception du projet, il y a lieu de les prendre en compte dès à présent et c'est pourquoi elles feront l'objet d'une recommandation de ma part.

Avis sur l'évolution des zones A Urbaniser

En réduisant les zones AU1, AU2 et AU5 et en supprimant la zone AU4 afin de répondre aux remarques formulées par les Services de l'Etat sur l'évolution des zones A Urbaniser et son incohérence avec le PADD, la Ville de Saverne a décidé de limiter le reclassement en zone urbaine aux jardins liés à des habitations existantes et aux parcelles déjà occupées par des habitations.

A défaut de pouvoir réaliser des opérations d'ensemble en raison des contraintes liées à l'application du PLU en vigueur, l'intégration de ces zones dans les zones urbaines adjacentes garantirait une densité minimale de logements sur les terrains aujourd'hui inoccupés des zones à urbaniser et favoriserait une densification douce des fonds de parcelles.

Dans ce cadre, je prends acte de ce que le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau au titre de sa compétence du SCOT émet un avis favorable au projet de modification du PLU et en particulier sur les évolutions envisagées permettant de densifier le tissu bâti.

Il faut également rappeler que ces dents creuses urbaines ne sont pas concernées par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles.

Avis sur la modification de l'OAP du Martelberg

Le dossier précise bien qu'un Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés du 30 octobre 2022, rédigé par la DREAL et la DDT du Bas-Rhin, a validé le déplacement des haies présenté par le présent projet.

Dont Acte

Avis sur le reclassement d'une maison isolée en zone Nc

Le nouveau secteur Nc délimité sur l'emprise de la maison doit permettre son évolution au même titre que les autres habitations isolées sur le ban communal.

Cette modification n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Avis sur les évolutions du Règlement, du Plan de Règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les évolutions présentées et relatives au Règlement et au Plan de Règlement sont en cohérence avec les modifications proposées et vont permettre une meilleure compréhension en matière de limites séparatives et de clôtures.

De même, les modifications apportées aux zones AU, avec la suppression des zones AU4 et AU6, ont le mérite de bien préciser les dispositions applicables aux zones à urbaniser, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ainsi que les hauteurs des constructions.

Ces précisions n'appellent pas d'autres commentaires.

Avis sur l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La suppression des OAP relatives aux secteurs AU4 et AU6 ainsi que les modifications des OAP des secteurs AU1, AU2 et AU5 afin de prendre en compte leurs nouveaux périmètres, relèvent d'une certaine logique et sont bien explicitées sur les tableaux de la notice de présentation.

Il en va de même pour l'OAP relative au secteur AUX1 où la cartographie des haies à préserver et à créer est remplacée.

Aucune remarque à formuler à ce sujet.

Avis sur les observations du public

1) L'observation n°1 enregistrée le 2 mai 2023 dans le Registre d'Enquête Publique par des propriétaires de terrains situés en Zone AU4 ne fait que confirmer la volonté de ces propriétaires de voir leurs terrains rendus constructibles sur leur ensemble. Comme il a été précisé dans l'avis sur les zones A Urbaniser, la suppression de la zone AU4 du dossier d'enquête publique, permettra à l'ensemble des propriétaires des terrains concernés et composés majoritairement de jardins de retrouver la pleine propriété et usage de leur terrain.

Le reclassement de la zone A4 en zone urbaine, sur une emprise de 1,13 ha permettra des constructions ponctuelles sur certains fonds de parcelles, favorisant ainsi une densification douce et progressive du tissu pavillonnaire.

Cette modification recueille également un avis favorable de ma part.

- 2) Les observations et remarques transmises par mail le 15 mai 2023 émanent du Collectif Citoyen du Pacte pour la Transition du Pays de Saverne.
Elles ont été enregistrées sous le numéro 2 dans le Registre d'Enquête Publique et annexées à celui-ci.

Au travers de ce message, le Collectif Citoyen a souhaité interpeller la municipalité sur les impacts de cette modification avec le souci de :

- préserver et développer les trames vertes, bleues et noires pour redonner place au vivant sur le territoire,
- protéger la ressource en eau, en assurer une meilleure qualité et un accès garanti à toutes et tous, en la considérant comme un bien commun,
- contribuer à la fin des projets et infrastructures qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre et font reculer la biodiversité,
- donner la priorité aux mobilités actives (marche, vélo) dans l'espace public.

Concernant, la conversion des zones AU en U et donc de favoriser les constructions individuelles au détriment d'habitats collectifs dans les dents creuses, le Collectif prétend que cette modification induira la construction d'autres logements ailleurs, ce qui n'est pas conforme à la mesure qui prescrit de limiter l'artificialisation des sols.

A ce sujet, il faut considérer que seules les parcelles des zones AU1, AU2 et AU5 déjà en grande partie artificialisées sont retirées des zones AU, ce qui permettra aux propriétaires concernés de retrouver la pleine propriété et usage de leur terrain, comme il avait été précisé pour la zone AU4.

Cette réduction des zones AU laisse toujours la possibilité de construire des immeubles collectifs permettant de densifier les dents creuses.

Par ailleurs, comme la modification du PLU ne prévoit pas d'autres ouvertures de zones à la construction, on ne peut pas considérer que la modification proposée entraînera une densification dans d'autres zones.

En ce qui concerne le point 3.1.2. relatif à la conversion de la zone AU6 en zone U pour la construction d'une nouvelle maison de retraite, la conception d'un tel établissement sera soumis à différentes prescriptions environnementales avec consultation des personnes publiques associées.

Pour l'OAP de la ZAC du Martelberg, il est bien précisé que le projet de modification prévoit le déplacement de 28,9 ares de haies comme mesures de compensation.

-Concernant le point relatif à l'implantation d'un parking silo en lieu et place d'un parking au sol dans la zone Np1, la collectivité a décidé de retirer ce point du dossier de modification.

Conclusions globales et Avis motivé :

En mettant en œuvre la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, la ville de Saverne a souhaité procéder à des ajustements ou compléments motivés par un souci de valorisation du territoire communal et permettre de faire évoluer des zones en tenant compte des objectifs de construction ou de développement d'équipements.

La présente modification vise en particulier à assurer une meilleure densification des dents creuses à défaut d'avoir pu réaliser des opérations d'ensemble au cours de ces dernières années en raison de contraintes réglementaires.

Elle prend également en compte les enjeux environnementaux imposés par l'évolution d'une ZAC, partiellement implantée sur le ban communal, pour répondre aux directives préfectorales.

Elle apporte des clarifications au règlement écrit de certaines règles d'urbanisme pour faciliter sa compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Elle procède à la rectification d'une erreur matérielle pour permettre à une maison isolée de retrouver ses droits.

Prenant en considération :

1. Que l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLU s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans de bonnes conditions et sans incident,
2. Que la procédure relative aux enquêtes publiques, notamment en matière de publicité (information du public par tous les moyens possibles : affichage en Mairie, site internet, panneaux lumineux de la commune, insertions légales) et par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie pour la consultation du dossier,
3. Que le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, complet, parfaitement explicite, précis et qu'il contenait tous les détails nécessaires à sa compréhension,
4. Que les observations ou propositions du public relatives à ce projet de modification ont toutes été analysées et ont reçu des réponses appropriées,
5. Que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, consultée au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, par la Ville de Saverne en date du 4 janvier 2023, a confirmé le 2 mars 2023 que la modification n°5 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale,
6. Les Avis des Personnes Publiques Associées et en particulier ceux de la DDT et du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau au titre de sa compétence du SCOT,
7. Que le ban communal n'est concerné par aucun site Natura 2000,

8. Que la modification projetée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
9. Que les évolutions envisagées n'ont pas vocation à changer les orientations définies par le PADD, à réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne vont pas à l'encontre des documents supra communaux,

J'estime pouvoir émettre un **AVIS FAVORABLE sans réserve**,

à la poursuite de la procédure tendant à l'approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saverne,

Assorti des recommandations suivantes :

- 1) Prendre en compte dès à présent, pour rappel lors de la conception de l'EHPAD, les enjeux d'exposition au bruit et à la pollution et prévoir des dispositions constructives permettant la présence du radon dans le futur bâtiment.
- 3) Faire évoluer les OAP des différentes zones en tenant compte des objectifs de construction et mettre en place un échancier prévisionnel d'urbanisation de ces différentes zones.

Fait à GEISPOLSHEIM le 6 juin 2023

André CHARLIER
Commissaire Enquêteur

